



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

Évry-Courcouronnes, le 05 AVRIL 2022

Affaire suivie par :
François COLARD-CLAUDY

Le directeur

à

\\sbl91-04\Eau\RIVIERES\yvette\
AIOT_0100000304_DLE_Bassin_BARATAGE\15_Avis de
recevabilité\
Baratage_Courrier_Recevabilité_enquete_publicue.odt

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'utilité publique et des procédures
environnementales

Objet : B-210407-142406-770-133 – Dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de restauration de la continuité écologique du ru de l'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHATEL.

Réf. : FCC/2022- 2 33

P. J. : Rapport de recevabilité.

Le Syndicat intercommunal pour l'Aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) a déposé auprès du préfet de l'Essonne, en date du 12 avril 2021, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de restauration de la continuité écologique du ru de l'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHATEL.

Les références administratives du dossier de demande d'autorisation environnementale sont les suivantes :

- Date de réception du dossier complet au guichet unique de l'eau : 12 avril 2021
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : B-210407-142406-770-133

Veuillez trouver ci-joint l'avis de recevabilité qui détaille la procédure d'instruction de ce dossier d'autorisation environnementale ainsi que les avis qui s'y rattachent.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service environnement,

Sandrine FAUCHET

RAPPORT DE RECEVABILITÉ

du dossier de demande d'autorisation environnementale valant autorisation de défrichage relatif au projet de restauration de la continuité écologique du ru de l'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHATEL

Le Syndicat intercommunal pour l'Aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) a déposé auprès du préfet de l'Essonne, en date du 12 avril 2021, un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-21 du code de l'environnement relatif au projet de restauration de la continuité écologique du ru de l'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHATEL. Le dossier a été déclaré complet le 12 avril 2021. Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et de l'autorisation au titre du code forestier pour les besoins en défrichage.

Il a été complété :

- le 21/01/2022 suite à une demande de compléments sur le fond établie par la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 21/05/2021.

Au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la demande d'autorisation environnementale est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

La demande d'autorisation de défrichage est réalisée au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier.

Le projet n'est ni soumis à la procédure de « cas par cas », ni soumis à étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Après examen, et en prenant en compte les avis de l'agence régionale de santé, de l'office français pour la biodiversité, de la direction régionale des affaires culturelles et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette consultés, le dossier de demande d'autorisation environnementale et son étude d'incidences apparaissent réguliers et peuvent être soumis à consultation du public simplifiée par voie électronique dans les conditions suivantes :

- pendant une durée minimale d'un mois ;

- l'arrêté d'ouverture de la consultation du public simplifiée par voie électronique sera publié par voie d'affiche dans les formes prévues par l'article R.214-8 du code de l'environnement susvisé en mairie des communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHATEL.

Par ailleurs, le dossier de consultation du public simplifiée par voie électronique intègre :

- l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 avril 2021 ;
- l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 12 mai 2021 ;
- l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de l'Île-de-France en date du 26 mai 2021 ;
- les avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 24 mai 2021 et du 07 mars 2022 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette en date du 25 mars 2022.